



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 29/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

Nom et adresse du demandeur : RESE 17 - 131, cours Genêt 17119 SAINTES

Catégorie de voie : RD en agglomération

Localisation de l'intervention : rue de l'Aunis (entre l'impasse des Pelouses et l'impasse de l'Aunis) 17600 NANCRAS.

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS ;

VU la demande sus-indiquée en date 24 juillet 2025 ;

VU l'avis de la DI du 25 juillet 2025

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale Saujon Val de Seudre,

## ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée du 01 septembre 2025 au 31 octobre 2025 (pour 20 jours d'intervention) au droit du chantier, rue de l'Aunis, dans sa partie comprise (entre l'impasse des Pelouses et l'impasse de l'Aunis )17600 NANCRAS.

ARTICLE 2 : Pendant la réalisation des travaux projetés, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'emprise du chantier.
- Le stationnement des véhicules non affectés au chantier sera interdit.
- Interdiction pour les piétons de circuler au droit du chantier.

Le demandeur devra prendre contact avec la DI de Marennes et l'entreprise intervenant déjà rue de l'Aunis, pour faire coïncider les travaux et ne pas gêner ceux en cours.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des véhicules de services sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révoquant à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique. La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Des barrières ou des dispositifs seront installées en périphérie du chantier afin de neutraliser la zone de travaux qui sera éclairée de jour comme de nuit.

La signalisation de restriction du stationnement devra être apposée 8 jours avant.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS.

ARTICLE 9 : Le Maire, le secretariat de Mairie, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation à la DI de Marennes, au service des ordures ménagères de la communauté de communes ainsi qu'aux services de distribution de courriers.

Fait à NANCRAS, le 05/08/2025  
Le Maire de NANCRAS,  
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le  
Maire certifie le caractère exécutoire du présent  
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFÉ



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,